Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

ID: 005-210500658-20230307-20230307\_03-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 7 mars 2023, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 février 2023

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 14 - votants 19

<u>Présents</u>: BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBERT IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

## Absents:/

Pouvoirs de :

ARMANDIE Jean-Pierre à CHIAPPONI Marina

CERBINO-BARBEROUX Sylvie à PORTEVIN Christine

COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie DEJY Guillaume à DU PONTAVICE Quentin

FEUTRIER Lucie à BERARD Maxime

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

# **OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS — SAISON ESTIVALE 2023**

N°20230307-03

Rapporteur : Mme Le Maire

#### Synthèse et exposé des motifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, emplois permanents et non permanents.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

#### Pôle Ressources/Institution Politique

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

ID: 005-210500658-20230307-20230307\_03-DE

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Il convient par cette délibération de préparer la saison estivale avec notamment le recrutement :

- Un emploi pour un possible accroissement temporaire (L 332-232°1) d'activité pour les services techniques ;
- Des emplois saisonniers (L 332-23 2°) pour le fonctionnement de la piscine et du centre de loisirs ;
- Des emplois saisonniers (L 332-232 2°) pour assurer la tranquillité de la voie publique, avec des asvp.

#### Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

**CONSIDERANT** la volonté et la nécessité de la commune de Guillestre de préparer la saison estivale en termes de ressources humaines afin d'assurer le fonctionnement de ses équipements publics supplémentaires ;

**VU** l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique, sur la création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement <u>temporaire</u> d'activité;

**VU** l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique, sur la création des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement <u>saisonnier</u> d'activité ;

VU les crédits liés aux charges du personnel votés lors du conseil municipal du 13 février 2023 ;

VU l'avis du bureau municipal en date du 27 février 2023.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- CREE 9 postes non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière animation, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer les fonctions d'animateurs au centre de loisirs;
- CREE 2 postes non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer les fonctions d'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique);
- CREE 3 postes non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer les fonctions de maitres-nageurs/surveillants de baignagde au sein de la piscine municipale;
- CREE 2 postes non permanents, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique ou administrative, de catégorie C, pour une durée maximale de 2 mois et demi, pour exercer les fonctions d'accueil et d'agent d'entretien de la piscine municipale;

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché le

ID: 005-210500658-20230307-20230307\_03-DE

- CREE 1 poste non permanent, pour besoin saisonnier, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 4 mois, pour exercer la fonction de référent technique de la piscine municipale;
- CREE 1 poste non permanent, pour accroissement d'activité, à temps complets à raison de 35 heures hebdomadaire de la filière technique, de catégorie C, pour une durée maximale de 6 mois, pour exercer la fonction d'agent technique et pour renforcer les services techniques;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 7 mars 2023, Le Maire, Christine PORTEVIN